

**Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts – Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques
– transparence du processus et des coûts**

Texte déposé

L'archéologie territoriale suisse est de la compétence des cantons, propriétaires des vestiges et objets antiques découverts dans leur sol.

La protection du patrimoine immobilier — les vestiges — est confiée à la Section d'Archéologie cantonale, qui a pour mission de tenir à jour les données et la documentation concernant les sites, de définir et d'appliquer les protections légales adéquates pour les sites archéologiques, ainsi que d'organiser, autoriser et assurer le suivi scientifique et administratif des fouilles, dans toutes les circonstances.

L'Archéologie cantonale veille en outre à l'aboutissement des travaux qui suivent la fin des fouilles sur le terrain et gère l'entretien d'un certain nombre de sites aménagés pour les visiteurs — ruines romaines, médiévales, sites préhistoriques, etc.

Domaine d'activité et missions :

Inventorier et recenser

Détecter et prescrire

Prospecter, fouiller, conserver

Gérer la documentation

Voilà ce que l'on peut trouver sur le site de l'Etat de Vaud.

Au premier abord, c'est la base sur laquelle une commune peut se reposer, au moment où intervient le processus des fouilles archéologiques.

En effet, lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, celle-ci se voit confrontée à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), en application des articles 67 à 73. La commune peut également se référer au règlement d'application (RLPNMS) aux articles 38 à 42.

Lorsque des communes font face à des fouilles, elles se retrouvent devant un fait accompli, paient et subissent. Actuellement, le politique doit faire face à la population avec peu de marge de manœuvre et surtout très peu d'explication sur les fouilles en général. Cette situation entraîne beaucoup d'incompréhension.

Lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, le processus est le suivant :

1/ Mise à l'enquête

2/ Soumission à la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC)

3/ Synthèse de la CAMAC

4/ Permis de construire

Au moment où le point 3 est rendu, soit la synthèse CAMAC, la lecture laisse quelque peu perplexe. Le maître de l'ouvrage, le propriétaire du bien ou du projet se retrouve devant un fait accompli.

En effet, si le projet se situe dans la Région Archéologique d'une commune, au sens de l'article 67 de la LPNMS, voici ce qui résulte de la synthèse ;

- Le terrassement, l'excavation dans l'emprise du bâtiment, les infrastructures, les surfaces environnantes, raccordement au réseau d'eau, chauffage, électricité, etc... devront faire l'objet d'un suivi archéologique pouvant donner lieu à des investigations en extension.

Il en va de même des surfaces provisoirement aménagées pour les installations de chantier qui pourraient se trouver sur ou en dehors de la parcelle à bâtir.

Remarques : Dès lors, aucun coût n'est communiqué.

- Le temps nécessaire sera laissé aux archéologues pour dégager, fouiller et documenter les vestiges qui pourraient apparaître dans l'emprise des constructions projetées et de leurs aménagements annexes. Les articles 68 et suivants de la LPNMS restent réservés.

Remarques : Le temps nécessaire étant une notion vague, pas de délai indiqué, pas de calcul du coût.

- L'intervenant autorisé pour l'ensemble des interventions archéologiques est une entreprise ou mandataire décidé par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

Remarques : Le choix des intervenants est recommandé par le SIPAL.

- Le maître de l'ouvrage ou son représentant prendront contact dans les meilleurs délais avec les responsables des fouilles, de manière à fixer conjointement les modalités de réalisation des travaux et leur calendrier d'exécution.

Remarques : Rarement conjointement et le calendrier n'est pas forcément explicite.

- Les travaux de construction ne pourront démarrer qu'une fois les investigations terminées et en accord avec le responsable des fouilles.

Remarques : Le délai n'est pas indiqué et la nature des recherches non plus.

- Les frais de machines dans leur ensemble seront à la charge du propriétaire. Les frais de fouilles et de documentation des vestiges sont à la charge du maître de l'ouvrage (article 56 LPNMS), l'Etat peut participer financièrement à ces frais.

Remarques : Aucune précision n'est apportée quant aux éventuels frais pris en charge par l'Etat, ni les coûts évalués pour l'ensemble des recherches.

Comme beaucoup de communes concernées, la commune d'Avenches fait face à des mesures qui sont difficilement gérables. Que ce soit des projets collectifs (logements protégés, bâtiments scolaires, centre médical), de développement économique dans la zone industrielle, de canalisation ou d'autres initiatives publiques ou privées, la commune d'Avenches est confrontée à la découverte potentielle de trésors archéologiques dès que cela se situe dans le périmètre centre.

Bien consciente des missions confiées au SIPAL, soit d'identifier, de protéger, de conserver, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine historique et archéologique, plusieurs interrogations sur les moyens et processus mis en œuvre restent sans réponse concrète.

En effet, les porteurs de projets sont confrontés à un système opaque, difficile à mettre en action et aux ressources limitées lorsqu'il s'agit d'évaluer les montants nécessaires aux fouilles, de solliciter les financements publics ou encore de pouvoir débiter les travaux sur le terrain. Cela crée un grand nombre d'incertitudes et décourage le développement futur des communes.

Afin que toutes les parties trouvent le compte, il faut absolument mettre en place des processus de réponse et d'analyse transparents avec la mise en place des moyens adéquats pour aider l'émergence de projets nécessaires au maintien de la qualité de vie et au développement économique de notre canton.

Il est important de préserver et promouvoir le patrimoine, néanmoins, il faut absolument se donner les moyens de communiquer entre les différents acteurs.

C'est pourquoi je demande, par le présent postulat au Conseil d'Etat :

- D'étudier les solutions pour la création d'une feuille de route dédiée aux collectivités publiques, expliquant de manière concrète le processus des fouilles et contenant des réponses claires et précises.
- D'étudier la faisabilité d'une base légale régissant une base de calcul afin d'avoir une transparence des coûts pour les fouilles.

- D'éditer un rapport complet sur les fouilles établies, disponible à tout public à la fin du processus par l'intermédiaire des communes, permettant une transparence auprès de la population.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Roxanne Meyer Keller
et 47 cosignataires*

Développement

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC) : — Lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, celle-ci se voit confrontée à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Concernant les fouilles archéologiques, une fois le diagnostic posé par les services cantonaux, le propriétaire du terrain concerné se retrouve devant le fait accompli. Aussi bien le montant que la durée des fouilles sont annoncés sans discussion. Bien entendu, un devis explique les heures de travaux à effectuer par les archéologues. Toutefois, le propriétaire est bien emprunté face à un montant qui peut varier d'un terrain à l'autre et s'élever à plusieurs centaines de milliers de francs. A ce moment, le propriétaire se tourne, entre autres, vers les représentants politiques. Ces derniers font face à la réaction du propriétaire, ainsi qu'à celle de la population, avec peu de marge de manœuvre et surtout peu d'explications sur les fouilles, ce qui amène beaucoup d'incompréhension.

Consciente des missions confiées au Service immeubles, patrimoine et logistique, et de l'importance de préserver et de promouvoir le patrimoine, j'estime néanmoins indispensable de donner les moyens de communiquer aux différents acteurs. C'est la raison pour laquelle, par ce postulat, je formule trois demandes au Conseil d'Etat.

La question des fouilles archéologique touche de nombreuses communes du canton et dépasse les frontières partisans. D'autres interventions déjà déposées abordent la problématique sous différents angles, notamment celui de l'efficacité de la gestion financière et organisationnelle des travaux. Prochainement, d'autres interventions seront déposées par les représentants de différents groupes politiques de façon distincte mais coordonnée avec le présent postulat. Soumettre l'ensemble de ces objets à une commission unique nous semble judicieux ; ce sera discuté avec le Bureau.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.